

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-17-013491-222

DATE : 6 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE BERNARD JOLIN, J.C.S.

VILLE DE SAINT-CONSTANT

-et-

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE DE ROUSSILON

-et-

RÉGIE INCENDIE DE L'ALLIANCE DES GRANDES-SEIGNEURIES

-et-

RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DU BASSIN DE LAPRAIRIE

Demanderesses

c.

MICHEL VACHON

Défendeur

JUGEMENT

(Sur demande d'injonction permanente)

APERÇU

[1] La Ville de Saint-Constant (la Ville), la Régie intermunicipale de police de Roussillon, la Régie incendie de l'Alliance des Grandes Seigneuries et la Régie d'assainissement des eaux du bassin de Laprairie (collectivement les Régies) sollicitent

une ordonnance d'injonction permanente enjoignant Michel Vachon (**Vachon**)¹ de ne plus se présenter aux séances du conseil de la Ville ou à celles des conseils d'administration des Régies à moins d'y avoir été autorisé par résolution.

[2] Elles demandent également au Tribunal d'entériner la procédure qu'elles proposent pour permettre à Vachon de participer à ces séances à distance. Celui-ci leur soumettrait ses questions à l'avance afin qu'ils puissent y répondre lors de la séance suivante. La procédure prévoit également l'enregistrement sonore du déroulement des séances, enregistrement rendu par la suite accessible par Internet à l'ensemble des citoyens, incluant Vachon.

[3] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal fait droit aux demandes de la Ville et des Régies.

1. Le contexte

[4] La demande des demanderesses s'inscrit dans la saga qui oppose la Ville à Vachon depuis de nombreuses années. Les faits à son origine sont décrits avec force détails dans les nombreux jugements rendus dans les affaires les opposant. Un regard sur le passé permet de comprendre le présent.

[5] Vachon est citoyen de la Ville. À partir de 2016, ses rapports avec la Ville deviennent de plus en plus conflictuels. Celle-ci lui reproche de se montrer irrespectueux, intimidant voire menaçant envers ses élus, fonctionnaires et employés non seulement lors des séances du conseil municipal, mais également à l'extérieur peu importe où ils se trouvent.

[6] Au printemps 2019, la situation se détériore gravement. À telle enseigne que des plaintes sont déposées auprès des autorités policières et des accusations sont portées contre lui pour harcèlement et voies de fait en relation avec ses agissements. Trouvé coupable de voies de fait, il reçoit une peine d'absolution, mais demeure assujetti à plusieurs conditions et engagements.

[7] En septembre 2019, la situation devient incontrôlable et la Ville se voit contrainte de déposer une demande d'injonction provisoire, interlocutoire et permanente pour faire cesser le comportement répréhensible de Vachon².

[8] Le 25 septembre 2019, la juge Masse prononce une injonction provisoire ordonnant à Vachon de cesser de formuler des menaces à l'encontre de quelque élue, fonctionnaire ou employé de la Ville de quelque façon et par quelque moyen que ce soit.

¹ L'utilisation du nom de famille uniquement vise à alléger le texte et ne doit pas être perçue comme un manque de courtoisie envers la personne concernée.

² 505-17-011545-193.

Elle lui ordonne également de ne pas les harceler, les importuner, les suivre délibérément ou les intimider³.

[9] Le 4 octobre suivant, la juge Masse renouvelle cette ordonnance et ajoute des conclusions additionnelles soit de ne plus communiquer avec les représentantes de la Ville Nadia Lefebvre (**Lefebvre**), Nancy Trottier (**Trottier**), Me Sophie Laflamme (**Me Laflamme**) et Chantal Boudrias autrement que par courriel et de se conformer au règlement 1235-07 concernant la régie interne des affaires du conseil lorsqu'il assiste aux séances du conseil⁴. Cette ordonnance sera reconduite à deux reprises⁵.

[10] Le 15 novembre 2019, la juge Monast émet une ordonnance d'injonction interlocutoire reprenant les mêmes conclusions et interdisant de plus à Vachon de se présenter aux séances du conseil municipal et à un ou l'autre des édifices de la Ville sans y avoir été expressément autorisé⁶.

[11] À la suite de nombreuses contraventions à cette ordonnance survenues entre décembre 2019 et avril 2020, la Ville introduit contre lui une première demande pour outrage au tribunal.

[12] Le 23 octobre 2020, le juge Vaillancourt déclare Vachon coupable de huit chefs d'accusation en infraction de l'ordonnance de la juge Monast. Il le condamne à des amendes variant de 200 \$ à 1500 \$ selon la gravité de chaque infraction et lui ordonne d'accomplir 10 heures de travaux d'utilité sociale pour certaines infractions⁷.

[13] Le 12 novembre 2020, la juge Rogers renouvelle l'ordonnance d'injonction interlocutoire émise par la juge Monast le 15 novembre 2019 pour valoir jusqu'à l'audition au fond de la demande de la Ville pour l'émission d'une ordonnance d'injonction permanente.

[14] Le 11 juin 2021, à la suite de deux autres contraventions à l'injonction interlocutoire émise par la juge Monast, la Cour émet une seconde ordonnance enjoignant Vachon à comparaître pour répondre à une accusation d'outrage au tribunal. Le 24 février 2022, le juge Bienvenu reconnaît Vachon coupable des deux infractions reprochées, mais reporte le prononcé de la sentence dans l'attente du sort de l'appel du jugement du juge Vaillancourt logé par Vachon.

[15] Le 30 septembre 2021, la juge Desfossés fait droit à la demande d'injonction permanente de la Ville et rend diverses ordonnances notamment⁸ :

³ *Ville de Saint-Constant c Vachon*, 2019 QCCS 4231.

⁴ *Ville de Saint-Constant c Vachon*, 2019 QCCS 4230.

⁵ Pièce P-2c et P-2d.

⁶ *Ville de Saint-Constant c Vachon*, 2019 QCCS 4844.

⁷ *Ville de Saint-Constant c Vachon*, 2020 QCCS 3367. Appel accueilli en partie à 2022 QCCA 1406 pour diminuer l'amende de 750 \$ à 375 \$ pour l'infraction n° 6.

⁸ *Ville de Saint-Constant c Vachon*, 2021 QCCS 4107. (**Le Jugement Desfossés**)

[70] **ORDONNE** à Michel Vachon de ne plus se présenter aux réunions du conseil ou évènements ou activités de la Ville de Saint-Constant ni à l'un ou l'autre des édifices de la Ville de Saint-Constant pour une période d'une année à compter de l'émission de l'ordonnance permanente;

[71] **ORDONNE** à la Ville de Saint-Constant de procéder à l'enregistrement sonore des réunions du conseil pendant cette période d'un an où Michel Vachon ne peut assister aux réunions et de rendre ces enregistrements sonores disponibles aux citoyens, incluant Michel Vachon, via le site web de la Ville de Saint-Constant dans un délai de 7 jours suivants chacune des réunions;

[72] **ORDONNE** à la Ville de Saint-Constant, pendant cette période d'un an où Michel Vachon ne peut assister aux réunions, de permettre à ce dernier de poser ses questions en vue de la prochaine réunion du conseil par le biais de l'adresse info@saint-constant.ca;

[73] **ORDONNE** à la Ville de Saint-Constant de répondre aux questions ainsi posées par Michel Vachon lors de l'enregistrement de la séance dans la mesure où les questions sont recevables et ont été soumises par ce dernier au plus tard avant 17h00 le jour de la réunion prévue;

[74] **ORDONNE** à Michel Vachon, lorsqu'il sera éventuellement présent à une séance du conseil à l'expiration du délai d'un an imposé, de se conformer au règlement 1235-07 concernant la régie interne des affaires du conseil municipal en respectant l'ensemble des articles de ce règlement incluant particulièrement les suivants :

Art. 15 : POUVOIR DU PRÉSIDENT

Le maire, ou toute personne qui préside à sa place, maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion ou faire arrêter quiconque trouble l'ordre du Conseil durant les séances et le faire mettre sous garde et cette personne encourt pour telle infraction une amende n'excédant pas cent dollars (100,00 \$).

Art. 16 : DÉCORUM

Constitue un manque de décorum, notamment :

- a) le fait d'utiliser un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou de diffamer quelqu'un;
- b) le fait de faire du bruit;
- c) le fait de s'exprimer sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- d) le fait de poser un geste vulgaire;
- e) le fait d'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception de la personne qui préside la séance qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
- f) le fait d'entreprendre un débat avec le public;

- f) [SIC] le fait de ne pas se limiter au sujet en cours de discussion;
- g) le fait de circuler entre la table du Conseil et le public.

Art. 27 : PÉRIODE DE QUESTIONS

27.1 : DURÉE DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS

Chaque séance comprend une période de questions, laquelle se déroule au moment prévu à cette fin à l'ordre du jour de la séance.

Lorsque rendu à ce point, le président de la séance invite les personnes présentes à questionner le Conseil si elles le désirent.

La période de questions se termine (30) minutes après qu'elle ait commencé ou plus tôt si les personnes présentes n'ont plus de question à poser.

Le prolongement de la période de questions, outre les trente (30) minutes prévues, demeure à la discrétion du président de la séance.

27.2 : MANIÈRE DE POSER UNE QUESTION

La personne qui désire poser une question doit :

- a) venir au microphone placé à l'avant-centre de la section réservée au public;
- b) déclarer à voix haute et intelligible ses nom, prénom et adresse ou le nom de l'organisme ou du regroupement qu'elle représente, le cas échéant;
- c) adresser la question au président de la séance;
- d) poser une question à la fois.

Sauf sur permission du président de la séance, au cours de cette période de questions, une seule question par personne est autorisée.

27.3 : CARACTÈRE DE LA QUESTION

Une question :

- a) doit être directe, succincte et claire;
- b) ne doit comporter que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés;
- c) ne doit pas être assortie de commentaires;
- d) doit être exprimée poliment et sans utiliser de termes injurieux ;
- e) ne doit pas comporter d'allusions personnelles, d'insinuations, de paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard d'autrui;

Le président de la séance peut en tout temps interrompre la période de Questions lorsqu'un individu agit d'une façon qu'il juge non respectueuse.

27.4 : OBJET DE LA QUESTION

Une Question doit se rapporter à l'un des points suivants :

- a) un sujet inscrit à l'ordre du jour de la séance
- b) un sujet d'intérêt public qui relève de la compétence de la Ville ou de son Conseil;
- c) un acte d'un membre du Conseil dans le cadre de sa charge;
- d) les intentions du Conseil à l'égard d'une mesure réglementaire ou administrative de la Ville.

Toute question de nature privée doit être adressée après la levée de la séance aux élus ou aux officiers municipaux présents.

27.5 : QUESTION IRRECEVABLE

Est irrecevable une question :

- a) qui est précédée d'un préambule inutile ou d'une mise en scène;
- b) qui est fondée sur une hypothèse;
- c) qui comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motif;
- d) qui suggère la réponse demandée ;
- e) dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion personnelle.

27.6 : RÉPONSE

La président de la séance peut, à son choix :

- a) répondre immédiatement;
- b) autoriser quelqu'un d'autre à répondre;
- c) prendre note de la question et répondre à un moment ultérieur ou à une séance ultérieure.

27.7 : REFUS DE RÉPONDRE

La personne qui préside l'assemblée peut refuser de répondre à une question :

- a) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- b) si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ou une information non disponible;
- c) si la question a déjà été posée;
- d) si la question porte sur une cause pendante devant un tribunal ou un organisme administratif ou sur un sujet faisant l'objet d'une enquête ou d'un litige;
- e) sans donner de raison.

Le refus de répondre à une question sans donner de raison ne peut être discuté. Un membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter toute réponse donnée.

[75] **ORDONNE** à Michel Vachon de ne plus communiquer avec les élus, fonctionnaires et employés de la demanderesse, directement ou indirectement, autrement que par courriel à l'adresse info@saint-constant.ca;

[76] **PRÉCISE** que Michel Vachon pourra s'adresser au président des séances du conseil municipal pour poser ses questions lorsqu'il sera à nouveau autorisé à y assister en personne et ce, bien qu'il soit tenu de ne pas autrement communiquer avec les élus, fonctionnaires et employés de la demanderesse, directement ou indirectement, autrement que par courriel à l'adresse info@saint-constant.ca;

[77] **ORDONNE** à la Ville de Saint-Constant de faire signer un engagement de confidentialité aux personnes qui liront les courriels transmis par Michel Vachon qui contiendront des renseignements personnels le concernant;

[78] **ORDONNE** à Michel Vachon de cesser de formuler des menaces à l'encontre de quelque élu, fonctionnaire ou employé de la Ville de Saint-Constant, de quelque façon que ce soit et par quelque moyen que ce soit, y incluant les moyens technologiques et médias sociaux;

[79] **ORDONNE** à Michel Vachon de ne pas harceler, importuner, suivre délibérément ou intimider quelque élu, fonctionnaire ou employé de la Ville de Saint-Constant, de quelque façon que ce soit et par quelque moyen que ce soit;

2. Le Jugement Desfossés

[16] Le Jugement Desfossés relate en détail les événements à l'origine de la présente affaire. Sans les reprendre in extenso, il est utile de les résumer à grands traits.

[17] Vachon réside sur le territoire de la Ville depuis plus de 30 ans et habite à un jet de pierre de l'hôtel de ville. En 2013, il se présente comme candidat indépendant à la mairie et est défait par l'actuel maire Jean-Claude Boyer (**Boyer**).

[18] En 2015, de concert avec la Ville de Sainte-Catherine, la Ville crée la Régie incendie de l'Alliance des Grandes Seigneuries (**RIAGS**). Vachon désapprouve cette décision et exprime haut et fort son insatisfaction.

[19] À partir de ce moment, il soupçonne les élus et fonctionnaires de la Ville de manquer de transparence et de participer à un complot. Il se lance dans une quête de la vérité et documente l'ensemble de ses démarches. Ses interventions aux séances du conseil s'intensifient et il n'hésite pas à tenir des propos durs envers ses interlocuteurs⁹.

[20] Dès l'automne 2016, Vachon transmet divers courriels à la greffière et directrice générale adjointe Me Laflamme et à son adjointe Lefebvre pour exprimer son mécontentement et formuler des demandes de communication de documents. Au cours

⁹ Jugement Desfossés, par. 17.

des années qui suivent, Vachon intensifie son action et, bien que mis en demeure, il multiplie les gestes d'intimidation envers les élus et les fonctionnaires de la Ville.

[21] Le Jugement Desfossés brosse le tableau suivant :

[22] De manière générale, Monsieur Vachon occupe les lieux de la Ville comme s'il en est le gestionnaire. Il relève les numéros de plaques des élus et fonctionnaires et épie leurs déplacements. Il adresse ouvertement des reproches à l'ensemble de l'administration et il n'hésite pas à accuser publiquement ceux-ci de manquer de transparence, de professionnalisme et de compétence. Il va même jusqu'à traiter les élus et fonctionnaires de menteurs, fraudeurs, corrompus, crapules, etc.. Ses interventions ont pour objectif évident de mettre en doute l'éthique et l'intégrité professionnelles des représentants de la Ville, le tout dans le cadre du procès d'intentions auquel il se livre. Monsieur Vachon fixe aussi longuement, de manière obsessive et haineuse, Me Laflamme et la directrice générale de la Ville, Madame Trottier, d'abord lors des séances du conseil et ensuite à chaque occasion où il les croise¹⁰.

[22] Le 25 juillet 2019, il est déclaré coupable de voies de fait à la suite d'une altercation survenue le 18 février précédent impliquant Boyer, la directrice générale Trottier et les conseillers David Lemelin (**Lemelin**) et Mario Perron.

[23] Le 9 mai 2021, alors qu'il circule à vélo, Vachon agresse Lemelin et accompagne son attaque d'une pluie d'invectives. Le 26 octobre 2021, Vachon est reconnu coupable de voies de fait.

[24] La présence et les agissements de Vachon sont une source importante d'anxiété pour bon nombre d'élus et de fonctionnaires municipaux alors que plusieurs citoyens expriment leur inconfort et envisagent de ne plus assister aux séances du conseil.

[25] Les craintes générées par le comportement de Vachon contraignent également la Ville à mettre en place des mesures de sécurité (éclairage extérieur, caméras, bouton panique) en plus de s'assurer de la présence d'un gardien de sécurité.

[26] En janvier 2021, en marge de ce qui précède, le comportement de Vachon incite la Ville à demander à la Cour qu'elle le déclare plaideur quérulent notamment en raison de ses multiples demandes d'accès à l'information qui paralysent la Ville. Le 28 mars 2024, la Cour fera droit à cette demande¹¹.

[27] C'est donc sur la foi de cette preuve que la juge Desfossés rend son jugement. À la demande de la Ville, elle limite à un an la durée des restrictions imposées à Vachon quant à sa participation aux réunions du conseil municipal ou aux activités de la Ville et

¹⁰ *Ville de Saint-Constant c. Vachon*, 2021 QCCS 4107.

¹¹ *Ville de Saint-Constant c. Vachon*, 2024 QCCS 1079.

à son accès aux locaux de la Ville. En effet, de bonne foi, la Ville estime alors que cette « pénalité » suffirait à ramener Vachon à l'ordre.

[28] Mal lui en prit.

3. L'ordonnance d'injonction sollicitée

[29] Le 12 octobre 2022, la Ville signifie à Vachon une demande introductory pour l'émission d'une ordonnance d'injonction provisoire, interlocutoire et permanente par laquelle elle cherche essentiellement à prolonger indéfiniment les restrictions imposées par le Jugement Desfossés et qui viennent de prendre fin.

[30] Sommairement, elle invoque les nombreuses contraventions de Vachon aux ordonnances émises par ce jugement. De fait, depuis, Vachon pose des gestes d'harcèlement, d'intimidation et de violence à l'égard de plusieurs représentants de la Ville.

[31] En raison de ces contraventions, l'intention exprimée par Vachon de participer à nouveau aux réunions du conseil municipal génère un profond sentiment d'insécurité, voire de détresse chez les élus, fonctionnaires et employés de la Ville et menace de perturber les opérations de la Ville.

[32] Le 18 octobre 2022, la juge Lamarche émet une injonction provisoire et rend les ordonnances suivantes:

[65] **ORDONNE** à Michel Vachon de ne pas se présenter aux réunions du conseil municipal ou évènements ou activités de la Ville de Saint-Constant ni à l'un ou l'autre des édifices de la Ville de Saint-Constant à moins d'y avoir été spécifiquement autorisé par résolution du conseil municipal suivant une demande formulée à l'adresse info@saintconstant.ca ;

[66] **ORDONNE** à la Ville de Saint-Constant de procéder à l'enregistrement sonore des réunions du conseil et de rendre ces enregistrements sonores disponibles aux citoyens, incluant Michel Vachon, via le site web de la Ville de Saint-Constant dans un délai de 7 jours suivant chacune des réunions ;

[67] **ORDONNE** à la Ville de Saint-Constant de permettre à Michel Vachon de poser ses questions en vue de la prochaine réunion du conseil par le biais de l'adresse info@saintconstant.ca ;

[68] **ORDONNE** à la Ville de Saint-Constant de répondre aux questions ainsi posées par Michel Vachon lors de l'enregistrement de la séance dans la mesure où les questions sont recevables et ont été soumises par ce dernier au plus tard avant 17h00 le jour de la réunion prévue ;

[33] Le 29 novembre suivant, la juge Picard prononce une ordonnance de sauvegarde pour valoir jusqu'au jugement rendu sur la demande d'injonction interlocutoire.

Elle reprend les ordonnances émises par la juge Lamarche auxquelles elle ajoute les suivantes :

[20] **ORDONNE** à la Ville à Saint-Constant de permettre à Michel Vachon d'exercer son droit de personne habile à voter (notamment pour signer les registres de la ville lors d'un référendum), et ce, par courriel avec une preuve d'identité incluant son adresse;

[21] **ORDONNE** à la Ville de Saint-Constant de communiquer à Michel Vachon, au plus tard le 9 décembre 2022, une liste des nouvelles personnes auxquels elle a fait signer un engagement de confidentialité, en vertu du paragraphe 77 du jugement du 30 septembre 2021 de Mme la juge Desfossés.

[34] Puis, le 15 mars 2023, la juge Duplessis émet une ordonnance d'injonction interlocutoire pour valoir jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la demande d'injonction permanente et dans laquelle elle reprend les mêmes conclusions que celles formulées par l'ordonnance de sauvegarde de la juge Picard.

[35] Enfin, le 18 juillet 2025, la Ville modifie sa demande afin d'y ajouter les Régies comme demanderesses. En effet, puisque certains représentants de la Ville agissent comme membres du conseil d'administration ou comme employés de l'une ou l'autre des Régies, celles-ci demandent que les restrictions sollicitées s'appliquent également à elles.

[36] À l'ouverture de l'instruction, Vachon annonce qu'il s'oppose à cette modification et le Tribunal prend son objection sous réserve. Statuant maintenant, le Tribunal rejette l'objection de Vachon.

[37] En effet, il est permis d'ajouter un codemandeur par modification¹². De plus, la modification ne change pas la nature de la demande ni n'entrave le bon déroulement de l'instruction. Enfin, alors que la demande modifiée lui est notifiée le 22 juillet 2025, ce n'est qu'à l'ouverture de l'instruction le 22 septembre suivant qu'il s'y oppose pour la première fois, bien au-delà du délai de 10 jours fixé par l'article 207 du *Code de procédure civile* (C.p.c). Il ne fournit aucune explication pour ce retard ni aucun argument pour soutenir son opposition.

3.1 Principes juridiques applicables

[38] L'article 509 du *Code de procédure civile* (C.p.c) définit l'injonction comme une ordonnance de la Cour supérieure enjoignant à une personne de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé;

¹² *Évaluations Val Beq inc. c. Digico Réseau global inc.*, J.E.- 2010-566 (CA).

[39] Le droit à l'injonction participe du pouvoir discrétionnaire de la Cour supérieure¹³. Dans l'exercice de cette discréption, le Tribunal peut notamment tenir compte de l'existence d'un autre recours approprié, des délais, de l'attitude des parties, de l'exécution possible de l'ordonnance d'injonction, ou encore du fait que celle-ci donne ouverture à d'autres litiges. Le Tribunal doit également s'interroger à savoir s'il est juste et équitable de prononcer une telle injonction à la lumière de l'ensemble des circonstances¹⁴.

[40] Par ailleurs, suivant l'article 1457 du Code civil, toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui;

[41] Il en résulte que les menaces, le harcèlement, l'intimidation et les autres comportements de même nature sont prohibés et passibles de sanctions civiles, même lorsqu'ils surviennent alors que la personne fautive exerce ses propres droits. C'est pourquoi, les tribunaux n'hésitent pas à sanctionner de tels comportements en émettant des injonctions visant à y mettre un terme¹⁵.

[42] C'est dans ce contexte que le législateur adopte la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions*¹⁶ (Loi) qui entre en vigueur le 6 juin 2024. Tel que le stipule son article 1, la Loi vise à valoriser le rôle des élus municipaux, à encourager les candidatures aux élections municipales et à contribuer à la rétention des élus municipaux en favorisant l'exercice des fonctions électives au sein des institutions municipales québécoises sans entraves et à l'abri des menaces, du harcèlement et de l'intimidation, sans restreindre le droit de toute personne de participer au débat public.

[43] L'article 3 de la Loi permet à un élu municipal qui fait l'objet de propos ou de gestes qui entravent de façon abusive l'exercice de ses fonctions ou qui constituent une atteinte illicite à son droit à la vie privée de demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction pour mettre fin à cette situation. Ce recours peut également être pris par une municipalité locale pour le bénéfice d'un membre de son conseil.

[44] Comme nous l'avons vu, avant l'entrée en vigueur de la Loi, la Cour supérieure avait le pouvoir de rendre ce type d'ordonnance. D'ailleurs, le législateur le reconnaît comme le révèlent les débats parlementaires entourant l'adoption de l'article 3 de la Loi. Toutefois, en référant alors spécifiquement au cas opposant Vachon à la Ville, il souhaite

¹³ *P.L. c. McGill University Health Centre*, 2019 QCCA 1372, par. 60.

¹⁴ *Municipalité du canton de Potton c. Roger*, 2023 QCCS 341, par. 187 à 189.

¹⁵ *Municipalité du canton de Potton c. Roger*, 2023 QCCS 341; *Ville de Longueuil c. Théodore*, 2020 QCCS 1339; *Centre de santé et des services sociaux de la Vallée de l'Or c. A.*, 2007 QCCS 2372; *Municipalité de Lac-Beauport c. Puyau*, 2018 QCCS 5542.

¹⁶ RLRQ, c. P-42.1.1.

envoyer un message aux tribunaux qu'il est possible de restreindre la liberté d'expression au nom de la pérennité des institutions démocratiques¹⁷ :

« M. Dumont (Luc) : Dans le Code de procédure civile, il n'y a rien. C'est les règles générales.

Mme Setlakwe : Mais les juges ont des critères à respecter, quand même, qui sont connus.

M. Dumont (Luc) : Ont des critères... Ont des critères à respecter, sérieux et serrés. Puis, je veux dire, ce n'est pas... l'ordonnance d'injonction n'est vraiment pas un recours nouveau, là. Les critères jurisprudentiels sont très, très, très bien établis. Ici, ce qu'on... ce qu'on a constaté dans divers... dans divers jugements qui ont été rendus, c'est que les tribunaux sont sympathiques aux cas qui leur sont soumis par les élus, mais, comme dans la... comme dans le cas de Saint-Constant, la municipalité de Saint-Constant, les... le tribunal à l'époque a dit qu'il y avait... qu'il avait certaines hésitations parfois à aller limiter la liberté d'expression...

M. Dumont (Luc) : ...d'un citoyen. Par contre, dans le cas de Saint-Constant, finalement, le juge s'était resté résolu à rendre une ordonnance puisque, bien, en fait, là, les comportements qui étaient ciblés à l'époque étaient... outrepassaient largement ce qui peut être toléré, là. On parlait de violence puis d'atteinte à l'intégrité physique complète, là, à cette époque-là. Mais le but de cette disposition-là, c'est de répondre à ces hésitations-là des tribunaux puis de leur... d'envoyer le message du législateur comme quoi il est souhaité, dans le fond, au nom du... au nom du... au bénéfice de la fonction élective puis de la pérennité des institutions démocratiques, de rendre des ordonnances dans les mêmes critères qui existent encore, lorsque le juge constatera qu'en soupesant les droits d'un et chacun, c'est justifié d'apporter ces limites-là ».

[45] Enfin, à titre d'employeur, la Ville a l'obligation légale de prendre les moyens nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des personnes qui sont à son emploi¹⁸.

[46] Elle a également l'obligation d'offrir à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement psychologique ainsi que de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir ou de faire cesser le harcèlement, le cas échéant¹⁹.

[47] La situation est la même à l'égard des élus. Bien qu'on ne puisse les assimiler à des employés, ils sont au service de la Ville et, à ce titre, ils doivent être en mesure de s'acquitter de leurs charges dans un milieu exempt de harcèlement²⁰.

¹⁷ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, vol.47, n° 67, 1^{re} sess., 43^e lég., 29 mai 2024.

¹⁸ *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, C. s-2.1, art 51; *Code civil du Québec*, art. 2087.

¹⁹ *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, chapitre N-1.1, art. 81.19.

²⁰ *Municipalité du Lac-Beauport c. Puyau*, 2019 QCCS 3302.

3.2 Discussion

[48] Les droits des uns s'arrêtent où commencent ceux des autres.

3.2.1 Les violations des ordonnances de Jugement Desfossés

[49] Les violations de Vachon aux ordonnances émises par le Jugement Desfossés sont nombreuses, variées et continues dans le temps. La preuve révélée par les témoignages des représentants de la Ville, leur déclaration sous serment et les pièces produites est accablante. Ces violations persistent malgré les mises en demeure adressées à Vachon²¹ et les ordonnances d'injonction provisoire et interlocutoire prononcées en l'instance.

[50] Ainsi, dans ses correspondances avec les représentants de la Ville, il se montre irrespectueux et vexatoire et leur impute même l'usage de faux documents. C'est plus d'une quarantaine de courriels qu'il transmet en attaquant la crédibilité ou l'intégrité de Trottier, Lemelin et Boyer. Quant à celui-ci, il n'hésite pas à le qualifier de parjure et à lui imputer des propos mensongers et diffamatoires²².

[51] De plus, il poursuit ses filatures des fonctionnaires et des élus de la Ville. À cet égard, les témoignages de Boyer, Me Laflamme, Trottier et Lefebvre sont sans équivoque. Il surveille leurs déplacements et consigne des notes dans un calepin en les observant intensément²³. Par exemple, à une soi-disant demande d'information transmise à la Ville, il joint une photographie du véhicule automobile de la conseillère Natalia Zuluaga garé devant sa résidence confirmant ainsi qu'il sait où elle habite et qu'il n'hésite pas à s'y rendre.

[52] Par ailleurs, plusieurs représentants de la Ville siègent comme membres des conseils d'administration des Régies. Vachon assiste régulièrement aux séances de ces conseils et adopte le même comportement répréhensible. Selon Boyer, il pose des questions sous forme accusatoire et adopte un langage irrespectueux.

[53] Ainsi, le 18 janvier 2024, Vachon assiste à une réunion du conseil d'administration de la RIAGS au sein duquel Boyer occupe le poste de vice-président. Insatisfait d'une réponse donnée par lui à une de ses questions, Vachon s'emporte contraignant le conseil à lever la séance et à escorter Vachon à l'extérieur.

[54] Le 22 mai 2025, dans un courriel adressé à la direction de la RIAGS, Vachon n'hésite pas à qualifier Boyer de parjure et à lui imputer des propos diffamatoires et mensongers²⁴.

²¹ Pièces P-21 et P-28.

²² Pièces P-8; P-9; P-22; P-23; P-25 à P-27 et P-30.

²³ Pièces P-15 et P-29.

²⁴ Pièce P-23.

[55] Par ailleurs, plusieurs violations des ordonnances émises par le Jugement Desfossés ont fait l'objet d'accusations d'outrage au tribunal formulées par la Ville. Appelé à se prononcer, le juge Granosik les énumère²⁵:

[9] Aujourd'hui, St-Constant recherche la condamnation de Michel Vachon pour outrage au tribunal pour sept infractions à l'ordonnance d'injonction de la juge Desfossés selon les chefs d'accusations suivants:

Infraction no 1	Le 15 novembre 2021, il a intimidé, harcelé et importuné Me Sophie Laflamme, Nadia Lefebvre, et Brigitte Bastien, en transmettant un courriel à info@saint-constant.ca, dans lequel il les qualifie de « névrosées par remords de conscience, Laflamme, Lefebvre et Bastien » (...);
Infraction no 2	Le ou vers le 20 ou 21 novembre 2021, il a importuné, harcelé et suivi délibérément Nadia Lefebvre. À cette occasion, Mme Lefebvre était dans son véhicule automobile, avec son conjoint et ses enfants. Ils étaient immobilisés en raison du passage d'un train sur la rue St-Pierre. Le défendeur circulait à vélo sur le trottoir, à côté du véhicule de Mme Lefebvre et en sens opposé à la route, en direction de la Route 132. Lorsqu'il a aperçu Mme Lefebvre et sa famille, il les a dévisagés et il a délibérément changé son vélo de direction afin de circuler dans le même sens que ces derniers, les forçant ainsi à prendre un chemin différent pour l'éviter et se rendre à leur domicile;
Infraction no 3	Le 11 janvier 2022, il a importuné Me Linda Chau, et il a intimidé, harcelé et importuné Me Sophie Laflamme et Nancy Trottier en transmettant à Me Chau un courriel dans lequel il lui prête une intention de fraude, et ce, sans aucun fondement. Également, dans ce courriel, il ridiculise les dénonciations faites antérieurement par Me Laflamme et Mme Trottier auprès de la police contre ses agissements (...);
Infraction no 4	Le ou vers le 27 janvier 2022, il a intimidé, harcelé et importuné Nadia Lefebvre. À cette occasion, Mme Lefebvre se trouvait à une

²⁵ Ville de Saint-Constant c. Vachon, 2023 QCCS 563.

	station-service de la rue St-Pierre en véhicule automobile et venait tout juste de couper son moteur. Elle était stationnée à côté d'un distributeur d'essence. Le défendeur, qui était à vélo, est passé entre la voiture de Mme Lefebvre et le terrain ^[5] , très rapidement et très près de la portière du côté conducteur. Il a ensuite bifurqué de son chemin sur le trottoir de la rue St Pierre et s'est tourné la tête afin de la regarder en continuant son chemin.
Infraction no 5	Le 2 février 2022, il a délibérément suivi Me Sophie Laflamme, alors que cette dernière marchait sur la rue de Fontenelle. À cette occasion, le défendeur, qui était à vélo, mais immobilisé sur le côté de la rue de Fleury, a aperçu Me Laflamme qui marchait à l'extrémité de la rue où il se trouvait, s'est dirigé directement vers elle puis l'a rejoint, (...);
Infraction no 6	Le 2 février 2022, il a communiqué directement avec Me Sophie Laflamme, l'a menacée, intimidée, harcelée et importunée en la rejoignant sur la voie publique à l'intersection des rues de Fontenelle et de Fleury, en plus de la pousser au sol à trois reprises (...);
Infraction no 7	Le 17 août 2022 vers 15h46, le défendeur s'est présenté et est entré dans l'édifice de l'Hôtel de Ville de la Ville de St-Constant, situé au 147, rue St-Pierre, Saint-Constant, (Québec) J5A 0W6, plus précisément au comptoir de perception de la Cour municipale, pour y déposer une Requête pour permission de présenter des preuves nouvelles indispensables, une procédure qu'il désirait produire à la Cour d'appel de Montréal dans son appel de la décision du jugement R-2 (...);

[56] Le juge Granosik déclare Vachon coupable de six des sept chefs d'accusation, mais refuse de lui infliger une peine d'incarcération. Pour cette raison, la Ville porte la décision en appel.

[57] Vachon dépose alors une requête en rejet d'appel que la Cour d'appel rejette sur vu du dossier. Dans sa requête, il réitère ses attaques. Il y qualifie la Ville de quérulente, ses avocats de véreux, ses représentantes Me Laflamme, Lefebvre et Me Linda Chau de parjures et la juge Monast de fabulatrice;

[58] Puis, après audition au fond, la Cour d'appel accueille l'appel en partie et ajoute au paiement punitif imposé par le juge Granosik une peine d'emprisonnement de 30 jours. Elle s'en explique ainsi²⁶ :

[33] L'intimé a enfreint les ordonnances rendues à son endroit à maintes reprises. Il a fait preuve de mépris à l'égard de l'autorité des tribunaux non seulement en contrevenant à plusieurs reprises à l'ordonnance de non-harcèlement – le jugement traitant de sept chefs d'accusation distincts –, mais aussi en intensifiant la gravité de ses infractions en agressant physiquement l'une des employées de l'appelante. Il continue à faire preuve d'une attitude de défiance malgré les multiples constatations d'outrage au tribunal et, comme il ne reconnaît pas ses torts, il n'y a aucune raison de croire qu'il cessera de violer les ordonnances rendues à son encontre. Dans ces circonstances, comme aucune autre mesure n'a permis d'assurer le respect des ordonnances par l'intimé, l'emprisonnement s'impose. En outre, compte tenu de la gravité de ses gestes et de leur impact sur le bien-être physique et psychologique des employés, représentants et élus de l'appelante, une peine d'emprisonnement est proportionnelle.

[59] La preuve est sans équivoque. Vachon persiste dans le même comportement répréhensible sanctionné à maintes reprises par les tribunaux.

3.2.2 La position de Vachon

[60] Vachon se pose en victime d'une campagne de dénigrement qui, à l'origine, avait pour but de lui barrer la route vers la mairie. Depuis, il est en mission. Il dit chercher à débusquer les manquements du corps municipal au bénéfice des citoyens. Il remet en question la compétence des dirigeants de la Ville et l'opportunité de leurs décisions. Puisque, dit-il, il pose des questions embarrassantes et produit des documents compromettants, la Ville tente de le museler.

[61] À l'instruction, il minimise les fautes qui lui sont reprochées quand il ne les nie pas tout simplement. Il réexamine des événements passés dont plusieurs déjà traités par les tribunaux afin de démontrer que les témoins ont menti et que les juges ont erré. Malgré les rappels du Tribunal que les nombreuses décisions rendues contre lui ont acquis l'autorité de la chose jugée, un concept qu'il connaît²⁷, il persiste.

[62] C'est ainsi qu'il insiste pour contre interroger tous les témoins de la Ville ayant souscrit des déclarations sous serment. Avec chacun d'eux, il revient sur des événements survenus il y a longtemps ou sur les décisions prises par la Ville dans le passé.

²⁶ Ville de Saint-Constant c. Vachon, 2024 QCCA 1090.

²⁷ Le 25 octobre 2022, Vachon dépose une demande en irrecevabilité de la présente demande d'injonction au motif de chose jugée en raison du Jugement Desfossés, demande rejetée par la juge Dubé le 28 octobre 2022.

[63] Par exemple, il fait dire à Lefebvre qu'elle s'est trompée dans sa description d'un incident survenu le 27 janvier 2022 dans une station-service où elle s'est rendue faire le plein d'essence. Dans sa déclaration sous serment souscrite le 11 octobre 2022, elle aurait mal identifié l'endroit précis où Vachon, toujours à vélo, aurait circulé près de son véhicule. Cet incident a été traité par le jugement du juge Granosik.

[64] Avec le témoin Mario Perron, il revient sur l'incident du 18 février 2019 au cours duquel il agresse ce dernier. Il tente d'en minimiser la portée en lui suggérant que, finalement, il ne l'avait pas frappé, mais que ce dernier s'était plutôt cogné sur la porte sans son intervention. Pour rappel, l'agression a valu à Vachon une condamnation pour voies de fait.

[65] L'attitude de Vachon se révèle de façon éclatante lorsqu'il aborde son agression de Me Laflamme. Lorsqu'il la contre-interroge, il cherche à lui faire dire qu'il ne l'a pas frappée au visage contrairement au narratif qu'en fait le juge Granosik²⁸. Il lui suggère qu'elle aurait dû fuir les lieux au lieu de s'immobiliser en le voyant s'approcher et donc qu'elle ment lorsqu'elle dit le craindre. Rappelons-le, Vachon a été déclaré coupable de voies de fait à la suite de cette agression. De plus, elle lui a valu une peine d'emprisonnement de 30 jours pour outrage au tribunal.

[66] Lors du contre-interrogatoire de Me Laflamme, Vachon peine à réprimer un sourire sardonique devant l'inconfort et l'émotion manifestés par elle. De toute évidence, il se complaît dans la pagaille et la crainte qu'il provoque.

[67] En plaidoirie, Vachon revient sur cette agression. Selon lui, Me Laflamme se trouvait au milieu de la rue et s'est immobilisée à son approche plutôt que de fuir. Il ne l'a pas reconnue de loin, la chaussée était glissante et en chevauchant son vélo, il n'a pu l'éviter alors que son attention était portée sur un chauffe-eau gisant près du trottoir.

[68] Un simple coup d'œil à la vidéo captant l'événement²⁹ permet de conclure que la version de Vachon est cousue de fil blanc.

[69] Enfin, lorsque lui-même contre interrogé, son agressivité monte d'un cran. Ses réponses, parfois décousues, tendent toutes à justifier ses gestes. Selon lui, il s'est fait avoir par le système de justice et il est aujourd'hui prisonnier de jugements erronés dont il ne reconnaît pas la légitimité.

[70] Bref, Vachon n'a rien à se reprocher et ceux qui ne partagent pas son point de vue ont tort.

²⁸ Ville de Saint-Constant c. Vachon 2023 QCCS 563 par. 26.

²⁹ Pièce P-10.

3.2.3 Les effets préjudiciables du comportement de Vachon

[71] À maints égards, le comportement de Vachon entraîne des conséquences dévastatrices.

[72] D'abord, les agressions commises par lui sur Me Laflamme et Lemelin combinées aux nombreuses violations des ordonnances émises contre lui font naître chez les fonctionnaires et les élus de la Ville des craintes qu'il pose des gestes similaires à leur endroit.

[73] En octobre 2022, à l'expiration des ordonnances émises par le Jugement Desfossés, 18 élus ou fonctionnaires municipaux écrivent à Boyer pour exprimer leurs craintes pour leur sécurité et celle de leur famille dans la perspective d'un retour de Vachon dans les murs de l'hôtel de ville. Tous expriment leur intention de ne pas se trouver dans la même pièce que lui quitte à devoir s'abstenir d'exécuter leurs fonctions³⁰. Tous ceux parmi eux appelés à la barre réitèrent leurs craintes.

[74] D'ailleurs, trois d'entre eux, Me Laflamme, Lefebvre et la conseillère Chantale Boudrias ont tenu à livrer leur témoignage par visioconférence se disant toutes trois incapables de le faire directement en présence de Vachon.

[75] Lors de son témoignage, cette dernière affirme qu'alors qu'elle siégeait à la RIAGS, elle a figé en voyant apparaître Vachon alors qu'elle le croyait sous le coup d'une interdiction. Elle a alors immédiatement quitté les lieux en larmes.

[76] Quant à elle, Me Laflamme dit avoir subi un choc post-traumatique à la suite de l'agression de Vachon. Encore aujourd'hui, elle s'abstient de fréquenter certains endroits de crainte de le rencontrer et panique à l'idée qu'il puisse se présenter à nouveau à l'hôtel de ville.

[77] Enfin, lors de son témoignage, Trottier brosse un portrait sombre des impacts du comportement de Vachon. Certains employés ont abandonné leur emploi ou déménagé. D'autres sont en arrêt de travail ou exigent désormais de travailler de la maison. Elle a même retenu les services d'une psychologue et d'une travailleuse sociale qui ont rencontré les employés qui le souhaitaient.

[78] La Ville subit également des préjudices considérables du comportement de Vachon. Elle doit composer avec des pertes de productivité, la démobilisation de ses fonctionnaires et le risque de démission³¹.

[79] Le préjudice est également financier en ce qu'elle a dû mettre en place des mesures pour assurer la sécurité de tous et engager des honoraires professionnels substantiels pour tenter de brider la conduite de Vachon en faisant appel aux tribunaux.

³⁰ Pièce P-15.

³¹ Centre de santé et des services sociaux de la Vallée de l'Or c. A, 2007 QCCS 2372, par. 27.

[80] Enfin, c'est la raison d'être même de la Ville qui est affectée puisque le spectre de la présence de Vachon décourage les élus d'exercer leurs fonctions et les citoyens de participer à la vie démocratique.

3.2.4 Les remèdes

[81] Le feuille de route de Vachon dans ses rapports avec la Ville et ses représentants se caractérise par la quérulence, des condamnations pour des infractions criminelles et pour outrage au tribunal et une multitude de violations des ordonnances prononcées contre lui. Son absence de remords et sa volonté clairement exprimée de poursuivre sa croisade posent un risque extrême de récidive.

[82] Lors de son contre-interrogatoire, Vachon annonce clairement son intention de se présenter à nouveau aux réunions du conseil de la Ville et à celles des conseils d'administration des Régies. À cette fin, il a demandé et a obtenu des allégements aux ordonnances de probation prononcées contre lui³² de manière à ce qu'elles s'harmonisent avec le Jugement Desfossés, dont certaines ordonnances sont aujourd'hui expirées.

[83] Nul besoin d'être prophète pour prévoir l'avenir en l'absence d'une ordonnance d'injonction permanente.

[84] Cela dit, le Tribunal est d'avis que les ordonnances sollicitées par la Ville et les Régies sont à la fois amplement justifiées par la preuve et mesurées en ce qu'elles permettent à Vachon d'exercer ses droits démocratiques tout en protégeant la Ville, les Régies et leurs représentants de ses comportements belliqueux.

[85] D'une part, il lui sera interdit de se présenter aux réunions du conseil de la Ville et à celles des conseils d'administration des Régies. D'autre part il pourra poser à l'avance les questions qu'il leurs destine et accéder par la suite à l'enregistrement sonore des réunions. Il pourra également exercer son droit de vote par courriel tel que la Ville le demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[86] **ORDONNE** au défendeur de ne plus se présenter aux séances du conseil municipal, aux événements et aux activités de la Ville de Saint-Constant, ni à l'un ou l'autre de ses édifices à moins d'y avoir été spécifiquement autorisé par résolution du conseil municipal, suivant une demande formulée à l'adresse info@saint-constant.ca.

[87] **ORDONNE** au défendeur de ne plus se présenter aux séances du conseil d'administration des régies intermunicipales demanderesses, à moins d'y avoir été spécifiquement autorisé par résolution de ce conseil d'administration, suivant une demande formulée aux adresses suivantes:

³² Pièces P-12 et P-14.

- Régie intermunicipale de police de Roussillon: greffe@policerousillon.ca;
- Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries: info@riags.ca;
- Régie d'assainissement des eaux du bassin de Laprairie: gilbert.samson@raebl.org.

[88] **ORDONNE** à la ville de Saint-Constant et aux régies intermunicipales demanderesses de procéder respectivement à l'enregistrement sonore des réunions du conseil municipal et du conseil d'administration et de rendre ces enregistrements sonores disponibles aux citoyens incluant le défendeur via leur site Web respectif dans un délai de sept jours suivant chacune des réunions.

[89] **ORDONNE** aux demanderesses de permettre au défendeur de poser ses questions en vue des réunions du conseil municipal et des conseils d'administration aux adresses courriels respectives indiquées aux paragraphes [86] et [87] du présent jugement.

[90] **ORDONNE** aux demanderesses de répondre aux questions ainsi posées par le défendeur lors de l'enregistrement de la séance dans la mesure où les questions sont recevables et ont été soumises par le défendeur au plus tard avant midi le jour de la réunion prévue.

[91] **ORDONNE** à la ville de Saint-Constant de permettre au défendeur d'exercer son droit de personne habile à voter, notamment pour signer les registres municipaux lors d'un référendum, et ce, par courriel à l'adresse mentionnée au paragraphe [86] du présent jugement en fournissant une preuve d'identité incluant son adresse.

[92] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** contre le défendeur.



BERNARD JOLIN, J.C.S.

Me Pier-Olivier Fradette
Me Solveig Ménard-Castonguay
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Procureurs des demanderesses

Michel Vachon
Personnellement

Date d'audience : 22, 23, 24, 25, 26, 30 septembre 2025